

le 5/12/24

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE n° 2024-2171

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2024
du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R.351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du SEAP en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le courriel du 10 octobre 2024 par lequel vous êtes favorable au passage à compter du 1^{er} janvier 2025 du SEAP en en prix de journée globalisé ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 877,00	323 471,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 471,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 123,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	316 744,00	323 471,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6120,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	407,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA est fixé à compter du 1^{er} novembre 2024 à **60,00 €**.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de **43,20 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024, sera appliqué au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA pour les départements extérieurs au CANTAL.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le service sera payé en prix de journée globalisé. La dotation mensuelle à appliquer sera de **26 412,00 €**, correspondant au douzième du total à couvrir 2024, jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée globalisé 2025.

En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 5 : La base reductible 2024 est fixée à **316 944,00 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **31 OCT. 2024**

LE PREFET DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Hervé DEMAI


Bruno FAURE

